

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
8e Chambre C

ARRÊT AU FOND
DU 15 FEVRIER 2018

N° 2018/ 74

Décision déferée à la Cour :

Jugement du tribunal de commerce de FREJUS en date du 14 Décembre 2015
enregistré au répertoire général sous le n° 2013007605.

Rôle N° 16/01068

APPELANT

Monsieur
né

représenté par Me Laurence NARDINI de la SCP DRAP HESTIN NARDINI
FERNANDES- THOMANN, avocat au barreau de DRAGUIGNAN et assisté de
par Me Julie HONORAT, avocat au barreau de DRAGUIGNAN

C/

SA BNP PARIBAS

INTIMEE

SA BNP PARIBAS, prise en la personne de son représentant légal en exercice
dont le siège est sis 16 bd des Italiens - 75009 PARIS
représentée et assistée de Me Marco FRISCIA, avocat au barreau de TOULON

Grosse délivrée

le :

à :

NARDINI
FRISCIA

*_*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **09 Janvier 2018** en audience publique. Conformément à l'article 785 du code de procédure civile, Monsieur Dominique PONSOT, Président a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Dominique PONSOT, Président
 Madame Cathy CÉSARO-PAUTROT, Conseiller
 Madame Isabelle DEMARBAIX, Vice-présidente placée auprès du premier président

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Valérie VIOLET.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 15 Février 2018

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 15 Février 2018,

Signé par Monsieur Dominique PONSOT, Président et Madame Valérie VIOLET, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement du tribunal de commerce de Fréjus du 14 décembre 2015 ayant, notamment :

- condamné [REDACTÉ] à payer à la banque BNP Paribas la somme de 134.550 euros avec intérêts au taux légal à compter de la signification du jugement à intervenir,
- dit qu'en application de l'article 1244-1 du code civil, M. [REDACTÉ] pourra se libérer de sa dette en vingt quatre mois à raison de 5.606,25 euros réglés à la fin de chaque mois, le premier règlement devant avoir lieu à la fin du mois, celui au cours duquel aura été signifié le jugement, et que tout manquement à l'une des échéances entraînera l'exigibilité immédiate du solde, la dernière échéance comprenant les intérêts au taux légal,
- dit qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire,
- condamné M. [REDACTÉ] aux dépens ;

Vu la déclaration du 21 janvier 2016, par laquelle M. [REDACTÉ] a relevé appel de cette décision ;

Vu les dernières conclusions notifiées le 20 septembre 2017, aux termes desquelles M. [REDACTÉ] demande à la cour de :

- infirmer le jugement dont appel,
- Statuant de nouveau,
- dire et juger qu'il a la qualité de caution profane,
- dire et juger le cautionnement qu'il a conclu est manifestement disproportionné à ses biens et ses revenus,

En conséquence,

- prononcer la déchéance pour la SA BNP Paribas du droit de se prévaloir de son cautionnement, Subsidiairement,

- dire et juger que la SA BNP Paribas ne peut se prévaloir de son engagement de caution,
- dire et juger que la SA BNP Paribas, qui a manqué à son obligation de mise en garde et à son obligation d'information, engage sa responsabilité ; qu'il a subi un préjudice équivalent aux sommes réclamées par la SA BNP Paribas en ce qui concerne son cautionnement d'un prêt dans la limite de 134.550 euros,

- condamner la SA BNP Paribas à la somme 134.550 euros (+ intérêt pour mémoire),

En tant que de besoin,

- ordonner la compensation entre les deux sommes,

- dire et juger que la SA BNP Paribas a commis une faute lui causant un préjudice équivalent aux sommes cautionnées au titre du prêt pour lequel la banque demande le paiement,

- condamner la SA BNP Paribas à la somme 134.550 euros (+ intérêt pour mémoire),

En tant que de besoin,

- ordonner la compensation entre les deux sommes,

- débouter, en tout état de cause, la SA BNP Paribas de toutes ses demandes, fins et conclusions, Encore plus subsidiairement,

Vu l'article L 622-28 alinéa 2 du code de commerce,

Vu les articles 1244-1 et 1244-2 du code civil,

- constater qu'il est débiteur malheureux et de bonne foi,

- lui accorder un report de paiement de deux ans, en qualité de caution du prêt consenti par la SA BNP Paribas le 12 mai 2011 d'un montant de 180.000 euros,

- ordonner l'arrêt des majorations d'intérêts ou pénalités de retard pendant un délai de 2 ans à compter du prononcé de la décision à intervenir,

- condamner la SA BNP Paribas aux entiers dépens ;

Vu les dernières conclusions notifiées le 7 décembre 2017, aux termes desquelles la SA BNP Paribas demande à la cour de :

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris,

Dans tous les cas,

- débouter M. [REDACTED] de son argumentation,

A titre subsidiaire,

- dire et juger que M. [REDACTED] pourra régler le montant des condamnations par 23 mensualités d'égal montant, la 24^{ème} soldant le principal, les intérêts et frais, suivies et consécutives avec un 1^{er} versement dans le moins suivant la date du jugement et ainsi de suite, et exhibité de la totalité du solde dû à défaut d'un seul paiement,

En tout état de cause,

- condamner M. [REDACTED] à la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner M. [REDACTED] aux entiers dépens ;

SUR CE, LA COUR,

Attendu que par acte du 12 mai 2011, M. [REDACTED] s'est porté caution solidaire et indivisible à hauteur de 134.550 euros en garantie d'un prêt d'un montant de 180.000 euros consenti par la SA BNP Paribas (la BNP) à la SARL Pur Instinct, dont M. [REDACTED] était le gérant ;

Que par jugement en date du 14 octobre 2013, le tribunal de commerce de Fréjus a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société Pur Instinct ;

Que la banque a déclaré ses créances et, le 30 octobre 2013, a vainement mis en demeure M. Romain Argeles de payer les sommes dues dans la limite de son engagement de caution ;

Que par acte du 9 décembre 2013, la banque a fait assigner M. [REDACTED] en paiement devant le tribunal de commerce de Fréjus, qui a, par le jugement entrepris, accueilli cette demande à hauteur de 134.550 euros, en accordant au débiteur des délais de paiement ;

Sur la disproportion manifeste

Attendu que M. ██████████ soutient que son engagement était totalement disproportionné au moment de la conclusion du contrat de cautionnement, celui-ci ne disposant d'aucun autre patrimoine que ses économies investies au moment de l'acquisition du fonds de commerce ; qu'à ce jour, sa situation patrimoniale est toujours aussi délicate ;

Qu'il fait valoir que, selon ses avis d'imposition sur les revenus de 2010 à 2013, il n'était pas imposable, et ne l'est d'ailleurs toujours pas aujourd'hui ;

Qu'au jour de l'assignation de la banque, M. ██████████ bénéficie du Revenu de Solidarité Active et perçoit à ce titre la somme de 439,39 euros ;

Qu'en réponse, la BNP soutient, en se fondant sur la fiche d'informations établie, signée et certifiée exacte par M. ██████████ que ce dernier était salarié depuis 1997, disposait d'un revenu annuel de 16.514 euros et remboursait un crédit personnel de 3.527 euros ; qu'il détenait en outre un compte épargne à hauteur de 60.000 euros ;

Que la BNP note que M. ██████████ était célibataire au moment de son engagement, qu'il n'avait donc aucune charge en dehors de son crédit personnel, étant hébergé à titre gratuit dans la résidence secondaire de sa mère, et que son taux d'endettement était modéré (21 %) ;

Qu'elle estime que sa situation financière lui permettait de faire face à son engagement de caution ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L 341-4, devenu L 332-1 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 applicable à la présente procédure, un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation ;

Que c'est à la caution qu'il incombe de rapporter la preuve de la disproportion qu'elle allègue et au créancier qui entend se prévaloir d'un contrat de cautionnement manifestement disproportionné, d'établir qu'au moment où il appelle la caution, le patrimoine de celle-ci lui permet de faire face à son obligation ;

Attendu que la fiche de renseignements établie le 8 février 2011 par M. ██████████ mentionne que l'intéressé percevait des revenus annuels de 16.514 euros et qu'il détenait un compte épargne valorisé à 60.000 euros ; qu'en ce qui concerne ses charges, la fiche précise un crédit personnel représentant un capital restant dû de 14.314 euros et une charge annuelle de remboursement de 3.527 euros jusqu'en janvier 2016 ; qu'il est indiqué que M. ██████████ est logé à titre gratuit ;

Attendu qu'au vu des éléments qui précèdent, même en tenant compte de l'absence de charge de logement de M. ██████████ il apparaît que le cautionnement souscrit qui, après déduction de son épargne mobilière, représentait plus de 5 fois le revenu annuel de l'intéressé, était manifestement disproportionné à ses biens et revenus ;

Et attendu que la BNP ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, qu'au moment où elle appelle la caution, le patrimoine de M. ██████████ lui permettait de faire face à son obligation ;

Que le jugement sera, en conséquence, infirmé et la BNP déchue de son droit de se prévaloir du cautionnement litigieux ;

Que par voie de conséquence, les autres demandes présentées par M. ██████████ se trouvent sans objet ;

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Attendu que la BNP, qui succombe dans ses prétentions, doit supporter les dépens de la procédure d'appel ;

Attendu que l'équité ne justifie pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

INFIRME le jugement rendu le 14 décembre 2015 par le tribunal de commerce de Fréjus ;

STATUANT à nouveau de ce chef,

- **DIT** que la SA BNP Paribas est déchue du droit de se prévaloir du cautionnement souscrit par M. [REDACTED] dans la limite de 134.550 euros ;

REJETTE toute autre demande des parties, et notamment celles fondées sur l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la SA BNP Paribas aux dépens de première instance et d'appel, qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

LE GREFFIER

LE PRESIDENT